# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 27 octobre 1980**

**portant approbation d'un programme danois concernant le secteur des pommes de terre, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

**(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)**

(80/1037/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], et notamment son article 5,

considérant que, le 9 janvier 1980, le gouvernement danois a communiqué le programme concernant le secteur des pommes de terre et a fourni des données complémentaires le 7 juillet 1980 ;

considérant que ledit programme vise l'élargissement et la rationalisation des installations de stockage, de nettoyage, de triage et de conditionnement de pommes de terre de consommation et de semences ainsi que l'élargissement et la modernisation des installations de production de fécule en vue d'améliorer et de stabiliser les revenus des producteurs de pommes de terre ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, dans la mesure où le programme prévoit des investissements visant l'élargissement et la modernisation des installations de production de fécule, les objectifs de l'article 1er du règlement (CEE) n° 355/77 ne peuvent pas être atteints en raison de la situation des marchés dans ce secteur ;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1er dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur des pommes de terre de consommation et de semences ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme concernant le secteur des pommes de terre, que le gouvernement danois a, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, communiqué le 9 janvier 1980 et complété le 7 juillet 1980, est approuvé pour la partie concernant les pommes de terre de consommation et de semences.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.